



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-029-2018-02

PUBLIÉ LE 19 FÉVRIER 2018

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2018-02-19-001 - Décision N° DQSPP-QSPharMBio-2018/016 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages) Page 4

ARS Ile de France

IDF-2018-01-17-015 - Arrêté 18-260 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du CESSRIN (2 pages) Page 7

IDF-2018-02-09-005 - Arrêté 18-412 portant fixation des tarifs journaliers de prestations de l'Hôpital d'Houdan (2 pages) Page 10

IDF-2018-02-16-002 - Arrêté 18-424 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier Sainte-Anne (3 pages) Page 13

DRIEA IF

IDF-2018-02-12-007 - A R R Ê T É accordant à CMGB l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 17

IDF-2018-02-12-009 - A R R Ê T É accordant à LOGICOR 1 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 20

IDF-2018-02-12-005 - A R R Ê T É accordant conjointement à ALLIANZ PIERRE et LAFFITTE PIERRE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 23

IDF-2018-02-12-010 - A R R Ê T É accordant à PARCOLOG GESTION l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 26

IDF-2018-02-12-015 - A R R Ê T É accordant à SCCV PORTE DE FONTENAY TERTIAIRE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 29

IDF-2018-02-12-008 - A R R Ê T É modifiant l'arrêté IDF-2017-01-26-012 du 26/01/2017 accordant à SCI BAILLY ROMAINVILLIERS DOPPLER 2 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 32

IDF-2018-02-12-014 - A R R Ê T É portant ajournement de décision à EROLIS (2 pages) Page 35

IDF-2018-02-12-012 - A R R Ê T É accordant à ABONDANCE DEVELOPPEMENT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 38

IDF-2018-02-12-002 - A R R Ê T É accordant à ALLIANZ I.A.R.D. l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 41

IDF-2018-02-12-006 - A R R Ê T É accordant à ARTS ET VIE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 44

IDF-2018-02-12-004 - A R R Ê T É accordant à LAVA BAYARD SCI l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 47

IDF-2018-02-12-013 - A R R Ê T É accordant à LIDL l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 50

IDF-2018-02-12-003 - A R R Ê T É accordant au CABINET PATRICIA & FABRICE DEAN l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 53
IDF-2018-02-12-016 - A R R Ê T É accordant aux ETABLISSEMENTS MONCASSIN l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 56
IDF-2018-02-12-011 - A R R Ê T É accordant à FPGL WISSOUS DEVELOPPEMENT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 59
Etablissement public foncier Ile-de-France	
IDF-2018-02-17-004 - Décision de préemption n°1800029 BOBIGNY, parcelle cadastrée AZ42, sise 18 rue Robespierre à BOBIGNY(93) (6 pages)	Page 62
IDF-2018-02-17-005 - Décision de préemption n°1800030, parcelle cadastrée AZ43, sise 16 rue Robespierre (93) (6 pages)	Page 69
IDF-2018-02-17-006 - Décision de préemption n°1800031, parcelle cadastrée AZ44, sise 14 rue Robespierre à BOBIGNY(94) (6 pages)	Page 76
IDF-2018-02-17-007 - Décision de préemption n°1800032, parcelle cadastrée AZ 45, sise 12 rue Robespierre à BOBIGNY (93) (6 pages)	Page 83
Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris	
IDF-2018-02-17-003 - Arrêté portant désaffectation d'une parcelle (1 page)	Page 90
IDF-2018-02-17-002 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° IDF-2018-01-29-013 du 29 janvier 2018 portant renouvellement de la composition de la commission de concertation chargée de donner un avis sur les questions relatives aux contrats passés avec les établissements d'enseignement privés de l'académie de Créteil (3 pages)	Page 92
IDF-2018-02-17-001 - Arrêté relatif à la liste, par établissement ou par organisme, des formations technologiques ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année 2018 (2 pages)	Page 96

Agence régionale de santé

IDF-2018-02-19-001

Décision N° DQSPP-QSPharMBio-2018/016 portant
autorisation de création d'un site internet de commerce
électronique de médicaments

**Décision N° DQSPP - QSPHARMBIO - 2018 / 016
portant autorisation de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmaciens d'officines, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5121-39 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-152 du 29 décembre 2016 portant délégation de signature de Monsieur Christophe DEVYS, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Monsieur Laurent CASTRA, Directeur de la Qualité et de la Sécurité et de la Protection des Populations ;

Vu la décision N° DQSPP - QSPHARMBIO - 2017 / 058, en date du 27 juin 2017, portant autorisation de création du site internet de commerce électronique de médicaments l'adresse www.pharmaciedumarche-beauchamp.pharmavie.fr, au profit de Madame Elisabeth DAUPHIN-VIAUD et Monsieur Philippe DAUPHIN, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie sise 4 avenue du Général de Gaulle à BEAUCHAMP (95250) rattaché à la licence n°95#000065 ;

Vu le courrier de Madame Elisabeth DAUPHIN-VIAUD et Monsieur Philippe DAUPHIN en date du 19 janvier 2018 informant de la modification de l'adresse du site internet de commerce électronique qu'ils exploitent ;

Considérant que les titulaires demandent le transfert de l'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicament au profit d'une nouvelle adresse internet, www.pharmaciedumarche-beauchamp.mesoigner.fr;

Considérant que les titulaires s'engagent à ne plus exploiter l'adresse internet www.pharmaciedumarche-beauchamp.pharmavie.fr autorisé par la décision N° DQSPP - QSPHARMBIO - 2017 / 058 en date du 27 juin 2017 ;

Considérant que le prestataire technique, le descriptif de site internet et de ses fonctionnalités restent inchangés ;

DECIDE

Article 1^{er} : La décision n° N° DQSPP - QSPHARMBIO - 2017 / 058, en date du 27 juin 2017, portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse www.pharmaciedumarche-beauchamp.pharmavie.fr, adossé à l'officine sise 4 avenue du Général de Gaulle à BEAUCHAMP (95250), exploitée sous la licence n°95#000065, est abrogée.

Article 2 : Madame Elisabeth DAUPHIN-VIAUD et Monsieur Philippe DAUPHIN, pharmaciens titulaires, sont autorisés à créer un site internet de commerce électronique de médicaments, à l'adresse www.pharmaciedumarche-beauchamp.mesoigner.fr rattaché à la licence n°95#000065 de l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires exploitants sise 4 avenue du Général de Gaulle à BEAUCHAMP (95250).

Article 3 : Toute modification substantielle des conditions d'exploitation ainsi que la suspension ou la cessation d'exploitation du site internet autorisé par la présente décision devront faire l'objet d'une information immédiate au Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et au Conseil régional d'Ile-de-France de l'Ordre des pharmaciens.

Article 4 : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°95#000065 entraînera la fermeture du site internet autorisé par la présente décision.

Article 5 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 19 février 2018

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

Le Directeur de la Qualité et de la
Sécurité et de la Protection des
Populations

SIGNE

Laurent CASTRA

ARS Ile de France

IDF-2018-01-17-015

Arrêté 18-260 portant fixation des tarifs journaliers de
prestations du CESSRIN

Arrêté ARS-18-260

**portant fixation des tarifs journaliers de prestations
de l'Etablissement de Soins de Suite et de Réadaptation et Institut de Néphrologie
(ESSRIN GROUPE MGEN)**

EJ FINESS : 780005068

EG FINESS : 780150017

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants et R. 6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté en date du 7 décembre 2012 portant fixation des tarifs journaliers de prestations à compter du 1er janvier 2012 de l'Etablissement de Soins de Suite et de Réadaptation et Institut de Néphrologie (ESSRIN GROUPE MGEN) ;
- Vu la proposition de tarifs journaliers de prestations formulée par l'Etablissement de Soins de Suite et de Réadaptation et Institut de Néphrologie (ESSRIN GROUPE MGEN) en date du 9 janvier 2018 ;
- Vu l'arrêté n°DS-2018-1 en date du 08 janvier 2018 portant délégation de signature

ARRETE

Article 1 :

Les tarifs de prestations de l'hôpital, située, sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2018.

CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
30	SERVICE MOYEN SEJOUR (CAS GENERAL)	340 €

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France - Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75100 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Ile-de-France, accessible sur le site Internet : www.idf.territorial.gouv.fr.

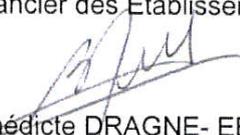
17 JAN. 2018

Fait à Paris, le

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Ile-de-France

Par délégation

La Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissement de Santé


Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

ARS Ile de France

IDF-2018-02-09-005

Arrêté 18-412 portant fixation des tarifs journaliers de
prestations de l'Hôpital d'Houdan

Arrêté ARS-18-412

**portant fixation des tarifs journaliers de prestations
de l'Hôpital d'Houdan**

EJ FINESS : 780130027

EG FINESS : 780000378

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants et R. 6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu (dernier arrêté en vigueur) l'arrêté modificatif n°ARS-13-78-108 en date du 28 juin 2013 portant fixation des tarifs journaliers de prestations à compter du **1^{er} juillet 2013 de l'Hôpital d'Houdan** ;
- Vu la proposition de tarifs journaliers de prestations formulée par l'Hôpital d'Houdan en date du **12 janvier 2018** ;
- Vu l'arrêté n°DS-2018-1 en date du 08 janvier 2018 portant délégation de signature

ARRETE

Article 1 :

Les tarifs de prestations de l'établissement, situé comme suit à compter du **1^{er} janvier 2018**.

CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
11	MEDECINE	461,04 €
35	ETATS VEGETATIFS CHRONIQUES	448,29 €

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France - Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75100 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 :

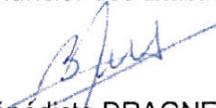
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Ile-de-France, accessible sur le site Internet : www.idf.territorial.gouv.fr.

Fait à Paris, le **09 FEV. 2018**

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Ile-de-France

Par délégation

La Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé



Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

ARS Ile de France

IDF-2018-02-16-002

Arrêté 18-424 portant fixation des tarifs journaliers de
prestations du centre hospitalier Sainte-Anne

Arrêté ARS-18-424

portant fixation des tarifs journaliers de prestations

du Centre Hospitalier Sainte-Anne

EJ FINESS : 750140014

EG FINESS : 750000499

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, R. 162-32 et suivants, R. 162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants et R. 6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;
- Vu loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté n°DS-2016-148 article 3 portant délégation de signature ;
- Vu l'arrêté ARS-16-154 portant fixation des tarifs journaliers de prestation du CH Sainte-Anne en date du 1er mars 2017 ;
- Vu la proposition de tarif de prestations formulée par le CH Sainte-Anne en date du 06 février 2018 ;

Arrête :

Article 1 : Les tarifs de prestations du Centre Hospitalier Sainte-Anne, situé 1 rue Cabanis 75014 Paris, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018:

CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANT (€)
PSYCHIATRIE		
13	Hospitalisation complète Adulte	766
14	Hospitalisation complète Enfant	1 012
15	Foyer post cure Adulte	779
16	Centre d'accueil et de crise Adulte	827
33	Accueil familial thérapeutique	338
54	Hospitalisation de jour Adulte	313
55	Hospitalisation de jour Enfant	512
60	Hospitalisation de nuit Adulte	257
MCO		
11	Médecine à temps complet	1 039
51	Médecine à temps partiel	931
12	Chirurgie à temps complet	1 559
90	Chirurgie à temps partiel	1 275
20	Spécialités coûteuses	2 278
MEDECINE PHYSIQUE ET DE READAPTATION (MPR)		
56	Hôpital de jour - Rééducation fonctionnelle neurologique	679
31	Hospitalisation complète réadaptation	741

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France - Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75100 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Ile-de-France, accessible sur le site Internet : www.idf.territorial.gouv.fr.

Fait à Paris, le

16 FEV. 2018

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Ile-de-France

Par délégation

La Responsable du Département Pilotage
Financier des Etablissements de Santé de
l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France



Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

DRIEA IF

IDF-2018-02-12-007

A R R Ê T É

accordant à CMGB

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant à CMGB
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par CMGB reçue à la préfecture de région le 11/12/2017, enregistrée sous le numéro 2017/269 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à CMGB en vue de la réalisation à PARIS (75019) – 7A rue de Nantes – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 1 250 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 1 250 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

CMGB
14 place Canteloup
33800 BORDEAUX

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 12 FEV. 2018

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-02-12-009

A R R Ê T É

accordant à LOGICOR 1

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

accordant à LOGICOR 1 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF), approuvé par le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013, notamment ses orientations réglementaires ;
- Vu** la demande d'agrément présentée conjointement par CIBEX et LOGICOR pour le compte de LOGICOR 1 reçue à la préfecture de région le 04/10/2017, enregistrée sous le numéro 2017/208 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2017-11-08-008 du 08/11/2017 portant refus d'agrément à LOGICOR 1, notifié le 16/11/2017 ;
- Vu** le recours gracieux déposé par le pétitionnaire en date du 26/12/2017 ;

Considérant que le site du projet a fait l'objet de deux agréments délivrés en 2007, à ce jour caducs, portant sur une surface de plancher totale de 44 300 m² ;

Considérant que le pétitionnaire a pris l'engagement dans le recours gracieux qu'il a introduit de diminuer les surfaces sollicitées pour revenir aux surfaces agréées en 2007 ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTÉ

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à LOGICOR 1 en vue de la réalisation à MOUSSY-LE-NEUF (77230) – Parc d'activités « La Barogne 8 » – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 44 300 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts :	39 800 m ² (construction)
Bureaux :	3 000 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	1 500 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

LOGICOR 1
10 rue du Colisée
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète de Seine-et-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le 12 FEV. 2018

Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-02-12-005

A R R Ê T É

accordant conjointement à ALLIANZ PIERRE et
LAFFITTE PIERRE

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant conjointement à ALLIANZ PIERRE et LAFFITTE PIERRE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée conjointement par ALLIANZ PIERRE et LAFFITTE PIERRE reçue à la préfecture de région le 14/12/2017, enregistrée sous le numéro 2017/271 ;
- Considérant** que l'extension sollicitée est limitée à moins de 5 % de la surface de plancher existante à usage de bureaux ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTÉ

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé conjointement à ALLIANZ PIERRE ET LAFFITTE PIERRE en vue de la réalisation à PARIS (75009) – 20bis rue Lafayette – d'une opération de réhabilitation avec démolition-reconstruction et extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 3 160 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	2 930 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	180 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	50 m ² (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

LAFFITTE PIERRE
22 rue du Docteur Lancereaux
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 12 FEV. 2018

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-02-12-010

A R R Ê T É

accordant à PARCOLOG GESTION

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

accordant à PARCOLOG GESTION
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par PARCOLOG GESTION reçue à la préfecture de région le 08/01/2018, enregistrée sous le numéro 2018/008 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTÉ

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à PARCOLOG GESTION en vue de la réalisation au PLESSIS-PÂTE (91220) – ancienne base aérienne 217 – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 51 300 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts :	48 000 m ² (construction)
Bureaux :	2 500 m ² (construction)
Équipements :	800 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

PARCOLOG GESTION
17 rue des Tilleuls
78960 VOISINS-LE-BRETONNEUX

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Fait à Paris, le 12 FEV. 2018

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-02-12-015

A R R Ê T É

accordant à SCCV PORTE DE FONTENAY TERTIAIRE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant à SCCV PORTE DE FONTENAY TERTIAIRE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SCCV PORTE DE FONTENAY TERTIAIRE reçue à la préfecture de région le 21/12/2017, enregistrée sous le numéro 2017/274 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCCV PORTE DE FONTENAY TERTIAIRE en vue de la réalisation à FONTENAY-SOUS-BOIS (94120) – 196/198 rue Carnot – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 51 406 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	47 438 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	3 968 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCCV PORTE DE FONTENAY TERTIAIRE
26-28 avenue Hoche
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet du Val-de-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 12 FEV. 2018
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris
Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-02-12-008

A R R Ê T É

modifiant l'arrêté IDF-2017-01-26-012 du 26/01/2017
accordant à SCI BAILLY ROMAINVILLIERS DOPPLER

2

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**modifiant l'arrêté IDF-2017-01-26-012 du 26/01/2017
accordant à SCI BAILLY ROMAINVILLIERS DOPPLER 2
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément IDF-2017-01-26-012 du 26/01/2017, accordé à SCI BAILLY ROMAINVILLIERS DOPPLER 2, portant sur une opération de construction d'un ensemble immobilier de 5 bâtiments à usage principal d'entrepôts, d'une surface de plancher totale de 8 000 m² en cours de validité ;
- Vu** la demande de modification de l'arrêté susvisé, présentée par SPIRIT ENTREPRISES, pour le compte de SCI BAILLY ROMAINVILLIERS DOPPLER 2, reçue à la préfecture de région le 19/12/2017 et enregistrée sous le numéro 2017/273 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'article premier de l'arrêté IDF-2017-01-26-012 du 26/01/2017 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI BAILLY ROMAINVILLIERS DOPPLER 2, en vue de la réalisation à BAILLY-ROMAINVILLIERS (77700) – ZAC du Prieuré Est – 26 avenue Christian Doppler – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier de 5 bâtiments à usage principal de locaux d'activités industrielles, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 9 000 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté IDF-2017-01-26-012 du 26/01/2017 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se décompose comme suit :

Locaux d'activités industrielles :	3 800 m ² (construction)
Bureaux :	2 800 m ² (construction)
Entrepôts :	2 400 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme en vigueur. »

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 3 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté IDF-2017-01-26-012 du 26/01/2017 demeurent inchangées.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI BAILLY ROMAINVILLIERS DOPPLER 2
68 rue de Villiers
92300 LEVALLOIS-PERRET

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires, vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète de Seine-et-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le 12 FEV. 2018

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-02-12-014

A R R Ê T É

portant ajournement de décision à

EROLIS

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

portant ajournement de décision à EROLIS

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément présentée par BARJANE pour le compte d'EROLIS reçue à la préfecture de région le 14/12/2017, enregistrée sous le numéro 2017/270 ;

Considérant que l'étude de circulation transmise dans le dossier de demande d'agrément ne permet pas d'apprécier les impacts du projet sur les infrastructures existantes et à venir ;

Considérant qu'il convient de reporter la décision dans l'attente de la réalisation et la transmission d'une étude de circulation complète ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : La décision relative à la demande d'agrément sollicitée par EROLIS en vue de la réalisation à TREMBLAY-EN-FRANCE (93290) – ZAC Sud Charles de Gaulle – avenue des Activités – AN1b-2 / AN2 – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 56 000 m², est ajournée pour complément d'instruction.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

EROLIS
La Galinière
RD7N
13790 CHATEAUNEUF

Article 3 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 4 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le **12 FEV. 2018**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-02-12-012

A R R Ê T É

accordant à ABONDANCE DEVELOPPEMENT
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

accordant à **ABONDANCE DEVELOPPEMENT**
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par **ABONDANCE DEVELOPPEMENT** reçue à la préfecture de région le 08/01/2018, enregistrée sous le numéro 2018/006 ;
- Considérant** que le projet développé intègre 636 m² de logement ;
- Considérant** que le projet s'inscrit dans un projet plus global de requalification qui verra la démolition d'un immeuble de 2 798 m² de bureaux pour la construction d'un immeuble de logements ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à **ABONDANCE DEVELOPPEMENT** en vue de la réalisation à **BOULOGNE-BILLANCOURT** (92100) – 35 à 37bis rue des Abondances – d'une opération de réhabilitation lourde d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 2 258 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	2 151 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	74 m ² (changement de destination)
Bureaux :	33 m ² (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

ABONDANCE DEVELOPPEMENT
90 avenue de Wagram
75017 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 12 FEV. 2018

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-02-12-002

A R R Ê T É

accordant à ALLIANZ I.A.R.D.

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant à ALLIANZ I.A.R.D.
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par ALLIANZ I.A.R.D. reçue à la préfecture de région le 04/01/2018, enregistrée sous le numéro 2018/001 ;

Considérant que le changement de destination sollicitée constitue une régularisation d'un usage réel de fait ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à ALLIANZ I.A.R.D. en vue de la réalisation à PARIS (75008) – 7 avenue Georges V – d'une opération de changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 2 739 m² et 1 806 m² de surfaces existantes conservées sans travaux.

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	2 599 m ² (changement de destination)
Locaux d'accompagnement :	121 m ² (changement de destination)
Équipements :	19 m ² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

ALLIANZ I.A.R.D.
Tour ALLIANZ ONE
1 cours Michelet
CS 30051
92076 PARIS LA DEFENSE

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 12 FEV. 2010

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-02-12-006

A R R Ê T É

accordant à ARTS ET VIE

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant à ARTS ET VIE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par ARTS ET VIE reçue à la préfecture de région le 22/12/2017, complétée le 08/01/2018, enregistrée sous le numéro 2017/275 ;

Considérant qu'il s'agit d'une opération réalisée en compte propre par le pétitionnaire ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à ARTS ET VIE en vue de la réalisation à PARIS (75015) – 39 rue des Favorites – d'une opération de réhabilitation avec démolition-reconstruction et extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 1 600 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	1 230 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	250 m ² (extension)
Bureaux :	120 m ² (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

ARTS ET VIE
39 rue des Favorites
75015 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 12 FEV. 2018

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-02-12-004

A R R Ê T É

accordant à LAVA BAYARD SCI

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

accordant à LAVA BAYARD SCI
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par NEXIMMO 112 pour le compte de LAVA BAYARD SCI reçue à la préfecture de région le 05/01/2018 et modifiée le 02/02/2018, enregistrée sous le numéro 2018/005 ;

Considérant que l'extension sollicitée comprend une part significative en régularisation de surfaces de plancher à usage de bureaux situés dans les sous-sols du bâtiment ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à LAVA BAYARD SCI en vue de la réalisation à PARIS (75008) – 22-22bis-24 rue Bayard et 22 impasse d'Antin – d'une opération de restructuration avec extension et changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 8 400 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	4 340 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	2 690 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	1 315 m ² (extension)
Bureaux :	55 m ² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

NEXIMMO 112
19 rue de Vienne
TSA 50029
75801 PARIS cedex 08

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 12 FEV. 2018

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-02-12-013

A R R Ê T É

accordant à LIDL

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

accordant à LIDL
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par LIDL reçue à la préfecture de région le 08/01/2018, enregistrée sous le numéro 2018/007 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à LIDL en vue de la réalisation à CHÂTENAY-MALABRY (92295) – ZAC Châtenay-Malabry Parc Centrale (lot bureaux) – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 36 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 36 500 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

LIDL
72-92 avenue Robert Schuman
CS 80272
94533 RUNGIS CEDEX

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 12 FEV. 2018

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-02-12-003

A R R Ê T É

accordant au CABINET PATRICIA & FABRICE DEAN
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant au CABINET PATRICIA & FABRICE DEAN
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par NEXIMMO 113 pour le compte du CABINET PATRICIA & FABRICE DEAN reçue à la préfecture de région le 05/01/2018 et modifiée le 02/02/2018, enregistrée sous le numéro 2018/004 ;

Considérant que l'extension sollicitée comprend une part significative en régularisation de surfaces de plancher à usage de bureaux situés dans les sous-sols du bâtiment ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé au CABINET PATRICIA & FABRICE DEAN en vue de la réalisation à PARIS (75008) – 31 rue du Colisée – d'une opération de restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 8 900 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	4 400 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	3 300 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	1 200 m ² (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

NEXIMMO 113
19 rue de Vienne
TSA 50029
75801 PARIS cedex 08

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 12 FEV. 2018

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-02-12-016

A R R Ê T É

accordant aux ETABLISSEMENTS MONCASSIN
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

accordant aux ETABLISSEMENTS MONCASSIN
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par les ETABLISSEMENTS MONCASSIN reçue à la préfecture de région le 22/12/2017, enregistrée sous le numéro 2017/276 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé aux ETABLISSEMENTS MONCASSIN en vue de la réalisation à MARLY-LA-VILLE (95760) – rue Jean Jaurès – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 10 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts :	9 000 m ² (construction)
Bureaux :	1 500 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

ETABLISSEMENTS MONCASSIN
164 rue Javel
75739 PARIS CEDEX 15

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet du Val-d'Oise et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 12 FEV. 2018

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-02-12-011

A R R Ê T É

accordant à FPGL WISSOUS DEVELOPPEMENT
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

accordant à FPGL WISSOUS DEVELOPPEMENT
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par le groupe IDEC pour le compte de FPGL WISSOUS DEVELOPPEMENT reçue à la préfecture de région le 15/12/2017, enregistrée sous le numéro 2017/272 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à FPGL WISSOUS DEVELOPPEMENT en vue de la réalisation à WISSOUS (91320) – ZAC du Haut de Wissous 2 – rue Hélène Boucher – lot D – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 12 050 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts :	9 400 m ² (construction)
Bureaux :	2 500 m ² (construction)
Équipements :	150 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

FPGL WISSOUS DEVELOPPEMENT
37 avenue Pierre 1^{er} de Serbie
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Fait à Paris, le 12 FEV. 2018

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-02-17-004

Décision de préemption n°1800029 BOBIGNY, parcelle cadastrée AZ42, sise 18 rue Robespierre à BOBIGNY(93)

DECISION
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de l'Etablissement Public Territorial
Est Ensemble
pour le bien cadastré section AZ 42
sis 18 rue Robespierre à Bobigny

Décision n° 1800029

Réf. DIA du 17 novembre 2017/Mairie de Bobigny

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu la Loi Egalité et Citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissu urbains existant, en particulier à proximité des gares,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal de la Ville de Bobigny en date du 27 septembre 2017,

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) sur la période 2016-2021 approuvé par le conseil de territoire de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble en date du 13 décembre 2016,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et notamment l'article L211-2 du code de l'urbanisme qui rend les établissements publics territoriaux créés en application de l'article L.5219-2 du code général des collectivités territoriales compétents de plein droit en matière de droit de préemption urbain,

Vu la délibération n°2016-01-07-05 du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble du 7 janvier 2016 portant délégation de compétence du Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels le droit de préemption urbain,

Vu la délibération du 8 novembre 2007 n° B07-5-4 du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention cadre entre la Ville de Bobigny et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 13 décembre 2007 n° 1538 du Conseil Municipal de la Ville de Bobigny approuvant la convention cadre entre la Ville et l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 7 février 2008 entre la Ville de Bobigny et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France ayant pour objectif la réalisation du programme de la ZAC Ecocité-Canal de l'Ourcq,

Vu les avenants n°1,2, 3 et 4 en date du 7 janvier 2010, 8 juillet 2010, 25 janvier 2012 et 26 avril 2013, incorporant le périmètre de veille foncière situé le long de l'avenue Edouard Vaillant, précisant les objectifs de réalisation de 120 logements par hectare, dont 30% de logements locatifs sociaux, portant l'enveloppe de la convention à 40 millions d'euros et intégrant la Communauté d'Agglomération Est Ensemble au sein de la convention,

Vu l'avenant n°5 en date du 25 mai 2016 portant le terme de la convention d'intervention foncière au 31 décembre 2017,

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER
ILE-DE-FRANCE
17, rue de la République
93000 BOBIGNY
01 48 38 13 13

h

Vu la délibération du 28 novembre 2017 n° B17-5-19 du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la nouvelle convention d'intervention foncière entre la Ville, l'Etablissement Public Territorial (EPT) Est Ensemble et l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 20 décembre 2017 n° 11 201217 du Conseil Municipal de la Ville de Bobigny approuvant la nouvelle convention d'intervention foncière entre la Ville, l'Etablissement Public Territorial (EPT) Est Ensemble et l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de l'EPT Est Ensemble du 19 décembre 2017 n° 2017-12-19-26 approuvant la nouvelle convention d'intervention foncière entre la Ville de Bobigny, l'Etablissement Public Territorial (EPT) Est Ensemble et l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclut entre la Ville de Bobigny, l'Etablissement Public Territorial (EPT) Est Ensemble et l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France, dotée d'une enveloppe de 45 millions d'euros et arrivant à échéance le 31 décembre 2024,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par maître Jérôme DRAY, notaire à Paris, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 17 novembre 2017 en mairie de Bobigny, informant Monsieur le Maire de l'intention de M. BOJADA El-Hossain et de Mme Zoubida BOUDRAOUCH, de céder le bien sis 18 rue Robespierre, cadastré à Bobigny section AZ n° 42, libre de toute occupation, moyennant le prix de 400 000 € (quatre cent mille euros),

Vu la décision n° n°D2018-80, de Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble, portant délégation à l'EPFIF de l'exercice du droit de préemption pour le bien sis 18 rue Robespierre, cadastré à Bobigny section AZ n° 42,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu la demande de visite en date du 4 janvier 2018 et la réalisation de celle-ci le 29 janvier 2018 en la présence de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales rendu concernant le bien objet de la présente DIA,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Direction Nationale
d'Interventions
Domaniales
18 rue Robespierre
93000 Bobigny

4

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant les objectifs de densification et de mixité sociale notamment par la réalisation de petites opérations intégrées dans le tissu urbain exposé dans le PADD du PLU de Bobigny,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU classant la parcelle précitée en zone UBc du PLU,

Considérant que le programme local de l'habitat (PLH) sur la période 2016-2021 exprime l'objectif de réaliser 2800 logements neufs par an sur le territoire de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

Considérant la convention d'intervention foncière entre la Ville de Bobigny, l'Etablissement Public Territoriale Est Ensemble et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France et ses avenants visant à favoriser, sur les périmètres d'intervention de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, des opérations de logements,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que le bien est localisé à proximité du nouveau programme de renouvellement urbain de l'Abreuvoir – Edouard Vaillant sur lequel l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble et la Ville de Bobigny mènent des études,

Considérant que le bien est situé à proximité d'une sortie de l'autoroute et d'un futur pôle d'échanges majeur, constitué du tramway T1, du futur T-Zen 3 et de la future gare « Pont de Bondy » Ligne 15 du Grand Paris Express,

Considérant que le bien faisant l'objet de la DIA est situé dans le périmètre d'intervention de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France au titre de la convention d'intervention foncière entre la Ville de Bobigny, l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Considérant que le Président du Territoire est compétent pour déléguer l'exercice du Droit de Préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi de densification et mixité sociale, présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

BOBIGNY
Mairie
18 rue
Robespierre
93100 BOBIGNY

Considérant ainsi que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

Décide :

Article 1 :

Propose d'acquérir le bien sis 18 rue Robespierre, cadastré à Bobigny section AZ n° 42, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, libre de toute occupation, au prix de 218 000 € (deux cent dix-huit mille euros).

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme. L'acte de vente devra être signé dans les trois mois, et le prix payé dans les quatre mois à compter de la réception de la lettre d'acceptation ; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix, conformément aux articles R213-8 et R213-11 du Code de l'Urbanisme ; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera le dépôt d'une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner ;

Le service auquel la réponse doit parvenir est l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE – Agence opérationnelle 1 – 4/14 rue Ferrus 75014 Paris. A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

BOBIGNY
PARCELLE CADASTREE AZ42
18 RUE ROBESPIERRE
93100 BOBIGNY
LE 17/02/2018
M. LE PREFET DE PARIS ET D'ILE-DE-FRANCE

9

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur BOJADA El Hossain, 18 rue Robespierre à Bobigny (93000), en tant que propriétaire,
- Madame Zoubida BOUDRAOUCH, 18 rue Robespierre à Bobigny (93000), en tant que propriétaire,
- Maître Jérôme DRAY, Tour Cristal, 7-11 quai André Citroen à Paris (75015) en tant que notaire et mandataire de la vente,
- SVM Promotion, 111 avenue Victor Hugo à Paris (75016) en sa qualité d'acquéreur évincé,

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Bobigny

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif compétent. Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France. En cas de rejet du recours gracieux par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif compétent.

L'absence de réponse de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, 16 FEV. 2018

Gilles BOUVELOT
Directeur Général

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

17 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-02-17-005

Décision de préemption n°1800030, parcelle cadastrée
AZ43, sise 16 rue Robespierre (93)

DECISION
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de l'Etablissement Public Territorial
Est Ensemble
pour le bien cadastré section AZ 43
sis 16 rue Robespierre à Bobigny

Décision n° 1800030

Réf. DIA du 17 novembre 2017/Mairie de Bobigny

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu la Loi Egalité et Citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

PRÉFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

17 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISÉS

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissu urbains existant, en particulier à proximité des gares,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal de la Ville de Bobigny en date du 27 septembre 2017,

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) sur la période 2016-2021 approuvé par le conseil de territoire de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble en date du 13 décembre 2016,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et notamment l'article L211-2 du code de l'urbanisme qui rend les établissements publics territoriaux créés en application de l'article L.5219-2 du code général des collectivités territoriales compétents de plein droit en matière de droit de préemption urbain,

Vu la délibération n°2016-01-07-05 du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble du 7 janvier 2016 portant délégation de compétence du Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels le droit de préemption urbain,

Vu la délibération du 8 novembre 2007 n° B07-5-4 du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention cadre entre la Ville de Bobigny et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 13 décembre 2007 n° 1538 du Conseil Municipal de la Ville de Bobigny approuvant la convention cadre entre la Ville et l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 7 février 2008 entre la Ville de Bobigny et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France ayant pour objectif la réalisation du programme de la ZAC Ecocité-Canal de l'Ourcq,

Vu les avenants n°1,2, 3 et 4 en date du 7 janvier 2010, 8 juillet 2010, 25 janvier 2012 et 26 avril 2013, incorporant le périmètre de veille foncière situé le long de l'avenue Edouard Vaillant, précisant les objectifs de réalisation de 120 logements par hectare, dont 30% de logements locatifs sociaux, portant l'enveloppe de la convention à 40 millions d'euros et intégrant la Communauté d'Agglomération Est Ensemble au sein de la convention,

Vu l'avenant n°5 en date du 25 mai 2016 portant le terme de la convention d'intervention foncière au 31 décembre 2017,

5

LE 17 JANVIER 2018
M. LE MAIRE
M. LE VICE-MAIRE
M. LE VICE-MAIRE
M. LE VICE-MAIRE

Vu la délibération du 28 novembre 2017 n° B17-5-19 du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la nouvelle convention d'intervention foncière entre la Ville, l'Etablissement Public Territorial (EPT) Est Ensemble et l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 20 décembre 2017 n° 11 201217 du Conseil Municipal de la Ville de Bobigny approuvant la nouvelle convention d'intervention foncière entre la Ville, l'Etablissement Public Territorial (EPT) Est Ensemble et l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de l'EPT Est Ensemble du 19 décembre 2017 n° 2017-12-19-26 approuvant la nouvelle convention d'intervention foncière entre la Ville de Bobigny, l'Etablissement Public Territorial (EPT) Est Ensemble et l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclut entre la Ville de Bobigny, l'Etablissement Public Territorial (EPT) Est Ensemble et l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France, dotée d'une enveloppe de 45 millions d'euros et arrivant à échéance le 31 décembre 2024,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par maître Jérôme DRAY, notaire à Paris, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 17 novembre 2017 en mairie de Bobigny, informant Monsieur le Maire de l'intention de Cica JOVANOVIC, de céder le bien sis 16 rue Robespierre, cadastré à Bobigny section AZ n° 43, libre de toute occupation, moyennant le prix de 600 000 € (six cent mille euros),

Vu la décision n° n°D2018-79, de Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble, portant délégation à l'EPFIF de l'exercice du droit de préemption pour le bien sis 16 rue Robespierre, cadastré à Bobigny section AZ n° 43,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu la demande de visite en date du 4 janvier 2018 et son refus tacite par le propriétaire 7 jours ouvrés après sa réception,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales rendu concernant le bien objet de la présente DIA,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant les objectifs de densification et de mixité sociale notamment par la réalisation de petites opérations intégrées dans le tissu urbain exposé dans le PADD du PLU de Bobigny,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU classant la parcelle précitée en zone UBc du PLU,

Considérant que le programme local de l'habitat (PLH) sur la période 2016-2021 exprime l'objectif de réaliser 2800 logements neufs par an sur le territoire de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

Considérant la convention d'intervention foncière entre la Ville de Bobigny, l'Etablissement Public Territoriale Est Ensemble et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France et ses avenants visant à favoriser, sur les périmètres d'intervention de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, des opérations de logements,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que le bien est localisé à proximité du nouveau programme de renouvellement urbain de l'Abreuvoir – Edouard Vaillant sur lequel l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble et la Ville de Bobigny mènent des études,

Considérant que le bien est situé à proximité d'une sortie de l'autoroute et d'un futur pôle d'échanges majeur, constitué du tramway T1, du futur T-Zen 3 et de la future gare « Pont de Bondy » Ligne 15 du Grand Paris Express,

Considérant que le bien faisant l'objet de la DIA est situé dans le périmètre d'intervention de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France au titre de la convention d'intervention foncière entre la Ville de Bobigny, l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Considérant que le Président du Territoire est compétent pour déléguer l'exercice du Droit de Préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi de densification et mixité sociale, présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant ainsi que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

h

Stamp:
Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France
Le 17/02/2018
M. le Président du Territoire
M. le Maire de Bobigny

Décide :

Article 1 :

Propose d'acquérir le bien sis 16 rue Robespierre, cadastré à Bobigny section AZ n° 43, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, libre de toute occupation, au prix de 201 000 € (deux cent un mille euros).

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme. L'acte de vente devra être signé dans les trois mois, et le prix payé dans les quatre mois à compter de la réception de la lettre d'acceptation ; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix, conformément aux articles R213-8 et R213-11 du Code de l'Urbanisme ; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera le dépôt d'une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner ;

Le service auquel la réponse doit parvenir est l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE – Agence opérationnelle 1 – 4/14 rue Ferrus 75014 Paris. A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

Article 4 :

[Faint stamp and handwritten signature]

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Cica JOVANOVIC, 16 rue Robespierre à Bobigny (93000), en tant que propriétaire,
- Maître Jérôme DRAY, Tour Cristal, 7-11 quai André Citroën à Paris (75015) en tant que notaire et mandataire de la vente,
- SVM Promotion, 111 avenue Victor Hugo à Paris (75016) en sa qualité d'acquéreur évincé,

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Bobigny

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif compétent. Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France. En cas de rejet du recours gracieux par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif compétent.

L'absence de réponse de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, 16 FEV. 2018

Gilles BOUVELOT
Directeur Général

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
17 FEV. 2018
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-02-17-006

Décision de préemption n°1800031, parcelle cadastrée
AZ44, sise 14 rue Robespierre à BOBIGNY(94)

DECISION
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de l'Etablissement Public Territorial
Est Ensemble
pour le bien cadastré section AZ 44
sis 14 rue Robespierre à Bobigny

Décision n°1800031

Réf. DIA du 17 novembre 2017/Mairie de Bobigny

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu la Loi Egalité et Citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissu urbains existant, en particulier à proximité des gares,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal de la Ville de Bobigny en date du 27 septembre 2017,

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) sur la période 2016-2021 approuvé par le conseil de territoire de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble en date du 13 décembre 2016,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et notamment l'article L211-2 du code de l'urbanisme qui rend les établissements publics territoriaux créés en application de l'article L.5219-2 du code général des collectivités territoriales compétents de plein droit en matière de droit de préemption urbain,

Vu la délibération n°2016-01-07-05 du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble du 7 janvier 2016 portant délégation de compétence du Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels le droit de préemption urbain,

Vu la délibération du 8 novembre 2007 n° B07-5-4 du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention cadre entre la Ville de Bobigny et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 13 décembre 2007 n° 1538 du Conseil Municipal de la Ville de Bobigny approuvant la convention cadre entre la Ville et l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 7 février 2008 entre la Ville de Bobigny et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France ayant pour objectif la réalisation du programme de la ZAC Ecocité-Canal de l'Ourcq,

Vu les avenants n°1,2, 3 et 4 en date du 7 janvier 2010, 8 juillet 2010, 25 janvier 2012 et 26 avril 2013, incorporant le périmètre de veille foncière situé le long de l'avenue Edouard Vaillant, précisant les objectifs de réalisation de 120 logements par hectare, dont 30% de logements locatifs sociaux, portant l'enveloppe de la convention à 40 millions d'euros et intégrant la Communauté d'Agglomération Est Ensemble au sein de la convention,

Vu l'avenant n°5 en date du 25 mai 2016 portant le terme de la convention d'intervention foncière au 31 décembre 2017,

Vu la délibération du 28 novembre 2017 n° B17-5-19 du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la nouvelle convention d'intervention foncière entre la Ville, l'Etablissement Public Territorial (EPT) Est Ensemble et l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 20 décembre 2017 n° 11 201217 du Conseil Municipal de la Ville de Bobigny approuvant la nouvelle convention d'intervention foncière entre la Ville, l'Etablissement Public Territorial (EPT) Est Ensemble et l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de l'EPT Est Ensemble du 19 décembre 2017 n° 2017-12-19-26 approuvant la nouvelle convention d'intervention foncière entre la Ville de Bobigny, l'Etablissement Public Territorial (EPT) Est Ensemble et l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclut entre la Ville de Bobigny, l'Etablissement Public Territorial (EPT) Est Ensemble et l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France, dotée d'une enveloppe de 45 millions d'euros et arrivant à échéance le 31 décembre 2024,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par maître Jérôme DRAY, notaire à Paris, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 17 novembre 2017 en mairie de Bobigny, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur RODRIGUES Joao Carlos Matos et de Madame Odette Da Silva GONCALVES de céder le bien sis 14 rue Robespierre, cadastré à Bobigny section AZ n° 44, libre de toute occupation, moyennant le prix de 550 000 € (cinq cent cinquante mille euros),

Vu la décision n° n°D2018-78, de Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble, portant délégation à l'EPFIF de l'exercice du droit de préemption pour le bien sis 14 rue Robespierre, cadastré à Bobigny section AZ n° 44,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu la demande de visite en date du 4 janvier 2018 et son refus tacite par le propriétaire 7 jours ouvrés après sa réception,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales rendu concernant le bien objet de la présente DIA,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant les objectifs de densification et de mixité sociale notamment par la réalisation de petites opérations intégrées dans le tissu urbain exposé dans le PADD du PLU de Bobigny,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU classant la parcelle précitée en zone UBc du PLU,

Considérant que le programme local de l'habitat (PLH) sur la période 2016-2021 exprime l'objectif de réaliser 2800 logements neufs par an sur le territoire de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

Considérant la convention d'intervention foncière entre la Ville de Bobigny, l'Etablissement Public Territoriale Est Ensemble et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France et ses avenants visant à favoriser, sur les périmètres d'intervention de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, des opérations de logements,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que le bien est localisé à proximité du nouveau programme de renouvellement urbain de l'Abreuvoir – Edouard Vaillant sur lequel l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble et la Ville de Bobigny mènent des études,

Considérant que le bien est situé à proximité d'une sortie de l'autoroute et d'un futur pôle d'échanges majeur, constitué du tramway T1, du futur T-Zen 3 et de la future gare « Pont de Bondy » Ligne 15 du Grand Paris Express,

Considérant que le bien faisant l'objet de la DIA est situé dans le périmètre d'intervention de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France au titre de la convention d'intervention foncière entre la Ville de Bobigny, l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Considérant que le Président du Territoire est compétent pour déléguer l'exercice du Droit de Prémption à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi de densification et mixité sociale, présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

BOBIGNY
LE 14/02/2018
M. LE PRÉSIDENT
DE LA COMMUNE DE BOBIGNY

G

Considérant ainsi que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

Décide :

Article 1 :

Propose d'acquérir le bien sis 14 rue Robespierre, cadastré à Bobigny section AZ n° 44, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, libre de toute occupation, au prix de 201 000 € (deux cent un mille euros).

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme. L'acte de vente devra être signé dans les trois mois, et le prix payé dans les quatre mois à compter de la réception de la lettre d'acceptation ; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix, conformément aux articles R213-8 et R213-11 du Code de l'Urbanisme ; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner ;

Le service auquel la réponse doit parvenir est l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE – Agence opérationnelle 1 – 4/14 rue Ferrus 75014 Paris. A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

4

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur RODRIGUES Joao Carlos Matos, 14 rue Robespierre à Bobigny (93000) en tant que propriétaire,
- Madame Odette Da Silva GONCALVES, 14 rue Robespierre à Bobigny (93000) en tant que propriétaire,
- Maître Jérôme DRAY, Tour Cristal, 7-11 quai André Citroen à Paris (75015) en tant que notaire et mandataire de la vente,
- SVM Promotion, 111 avenue Victor Hugo à Paris (75016) en sa qualité d'acquéreur évincé,

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Bobigny

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif compétent. Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France. En cas de rejet du recours gracieux par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif compétent.

L'absence de réponse de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris,

16 FEV. 2018

Gilles BOUVELOT
Directeur Général

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

17 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-02-17-007

Décision de préemption n°1800032, parcelle cadastrée AZ
45, sise 12 rue Robespierre à BOBIGNY (93)

DECISION
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de l'Etablissement Public Territorial
Est Ensemble
pour le bien cadastré section AZ 45
sis 12 rue Robespierre à Bobigny

Décision n°1800032

Réf. DIA du 17 novembre 2017/Mairie de Bobigny

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu la Loi Egalité et Citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

17 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissu urbains existant, en particulier à proximité des gares,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal de la Ville de Bobigny en date du 27 septembre 2017,

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) sur la période 2016-2021 approuvé par le conseil de territoire de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble en date du 13 décembre 2016,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et notamment l'article L211-2 du code de l'urbanisme qui rend les établissements publics territoriaux créés en application de l'article L.5219-2 du code général des collectivités territoriales compétents de plein droit en matière de droit de préemption urbain,

Vu la délibération n°2016-01-07-05 du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble du 7 janvier 2016 portant délégation de compétence du Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels le droit de préemption urbain,

Vu la délibération du 8 novembre 2007 n° B07-5-4 du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention cadre entre la Ville de Bobigny et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 13 décembre 2007 n° 1538 du Conseil Municipal de la Ville de Bobigny approuvant la convention cadre entre la Ville et l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 7 février 2008 entre la Ville de Bobigny et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France ayant pour objectif la réalisation du programme de la ZAC Ecocité-Canal de l'Ourcq,

Vu les avenants n°1,2, 3 et 4 en date du 7 janvier 2010, 8 juillet 2010, 25 janvier 2012 et 26 avril 2013, incorporant le périmètre de veille foncière situé le long de l'avenue Edouard Vaillant, précisant les objectifs de réalisation de 120 logements par hectare, dont 30% de logements locatifs sociaux, portant l'enveloppe de la convention à 40 millions d'euros et intégrant la Communauté d'Agglomération Est Ensemble au sein de la convention,

Vu l'avenant n°5 en date du 25 mai 2016 portant le terme de la convention d'intervention foncière au 31 décembre 2017,

h

Vu la délibération du 28 novembre 2017 n° B17-5-19 du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la nouvelle convention d'intervention foncière entre la Ville, l'Etablissement Public Territorial (EPT) Est Ensemble et l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 20 décembre 2017 n° 11 201217 du Conseil Municipal de la Ville de Bobigny approuvant la nouvelle convention d'intervention foncière entre la Ville, l'Etablissement Public Territorial (EPT) Est Ensemble et l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de l'EPT Est Ensemble du 19 décembre 2017 n° 2017-12-19-26 approuvant la nouvelle convention d'intervention foncière entre la Ville de Bobigny, l'Etablissement Public Territorial (EPT) Est Ensemble et l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclut entre la Ville de Bobigny, l'Etablissement Public Territorial (EPT) Est Ensemble et l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France, dotée d'une enveloppe de 45 millions d'euros et arrivant à échéance le 31 décembre 2024,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par maître Jérôme DRAY, notaire à Paris, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 17 novembre 2017 en mairie de Bobigny, informant Monsieur le Maire de l'intention de SAHRAOUI DOUKKALI Abdellatif et Saliah KEHLIL de céder le bien sis 12 rue Robespierre, cadastré à Bobigny section AZ n° 45, libre de toute occupation, moyennant le prix de 350 000 € (trois cent cinquante mille euros),

Vu la décision n° n°D2018-77, de Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble, portant délégation à l'EPFIF de l'exercice du droit de préemption pour le bien sis 12 rue Robespierre, cadastré à Bobigny section AZ n° 45,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu la demande de visite en date du 4 janvier 2018 et son refus tacite par le propriétaire 7 jours ouvrés après sa réception,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales rendu concernant le bien objet de la présente DIA,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant les objectifs de densification et de mixité sociale notamment par la réalisation de petites opérations intégrées dans le tissu urbain exposé dans le PADD du PLU de Bobigny,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU classant la parcelle précitée en zone UBc du PLU,

Considérant que le programme local de l'habitat (PLH) sur la période 2016-2021 exprime l'objectif de réaliser 2800 logements neufs par an sur le territoire de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

Considérant la convention d'intervention foncière entre la Ville de Bobigny, l'Etablissement Public Territoriale Est Ensemble et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France et ses avenants visant à favoriser, sur les périmètres d'intervention de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, des opérations de logements,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que le bien est localisé à proximité du nouveau programme de renouvellement urbain de l'Abreuvoir – Edouard Vaillant sur lequel l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble et la Ville de Bobigny mènent des études,

Considérant que le bien est situé à proximité d'une sortie de l'autoroute et d'un futur pôle d'échanges majeur, constitué du tramway T1, du futur T-Zen 3 et de la future gare « Pont de Bondy » Ligne 15 du Grand Paris Express,

Considérant que le bien faisant l'objet de la DIA est situé dans le périmètre d'intervention de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France au titre de la convention d'intervention foncière entre la Ville de Bobigny, l'Etablissement Public Territoriale Est Ensemble et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Considérant que le Président du Territoire est compétent pour déléguer l'exercice du Droit de Prémption à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi de densification et mixité sociale, présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant ainsi que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

Décide :

Article 1 :

Propose d'acquérir le bien sis 12 rue Robespierre, cadastré à Bobigny section AZ n° 45, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, libre de toute occupation, au prix de 117 000 € (cent dix-sept mille euros).

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme. L'acte de vente devra être signé dans les trois mois, et le prix payé dans les quatre mois à compter de la réception de la lettre d'acceptation ; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix, conformément aux articles R213-8 et R213-11 du Code de l'Urbanisme ; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera le dépôt d'une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner ;

Le service auquel la réponse doit parvenir est l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE – Agence opérationnelle 1 – 4/14 rue Ferrus 75014 Paris. A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- SAHRAOUI DOUKKALI Abdellatif, 12 rue Robespierre à Bobigny (93000), en tant que propriétaire,
- Saliah KEHLIL, 12 rue Robespierre à Bobigny (93000), en tant que propriétaire
- Maître Jérôme DRAY, Tour Cristal, 7-11 quai André Citroën à Paris (75015) en tant que notaire et mandataire de la vente,
- SVM Promotion, 111 avenue Victor Hugo à Paris (75016) en sa qualité d'acquéreur évincé,

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Bobigny

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif compétent. Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France. En cas de rejet du recours gracieux par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif compétent.

L'absence de réponse de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, 16 FEV. 2018

Gilles BOUVELOT
Directeur Général

PRÉFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

17 FEV. 2018

POLE MOYENS -
ET MUTUALISATIONS

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2018-02-17-003

Arrêté portant désaffectation d'une parcelle



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES
PMM/SC/BRR

ARRETE

portant désaffectation d'une parcelle

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1111-1 à L1111-10, L1321-1 et suivants,
- VU** le code de l'éducation et notamment les articles L421-17 à L421-19,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** la circulaire interministérielle du 9 mai 1989,
- VU** la délibération n° 0910625K du 3 juillet 2017 du Conseil d'administration du lycée Rosa Parks à Montgeron,
- VU** la délibération du Conseil régional d'Île-de-France n° CP 2017-541 - article 4 du 22 novembre 2017,
- VU** l'avis favorable du Recteur de l'Académie de Versailles, Chancelier des universités, en date du 14 février 2018,
- SUR** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La parcelle de 34 m² (lot A) issue de la parcelle AV 111 du lycée Rosa Parks, située 2 place de l'Europe à Montgeron 91230 est désaffectée.

ARTICLE 2

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le Recteur de l'Académie de Versailles, Chancelier des universités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **17 FEV. 2018**

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France

5, rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 13 **Yannick IMBERT**
Standard : 01 82 52 40 00 – Site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2018-02-17-002

Arrêté portant modification de l'arrêté n°
IDF-2018-01-29-013 du 29 janvier 2018 portant
renouvellement de la composition de la commission de
concertation chargée de donner un avis sur les questions
relatives aux contrats passés avec les établissements
d'enseignement privés de l'académie de Créteil



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES
PMM/SC/BRR

ARRETE

portant modification de l'arrêté n° IDF-2018-01-29-013 du 29 janvier 2018 portant renouvellement de la composition de la commission de concertation chargée de donner un avis sur les questions relatives aux contrats passés avec les établissements d'enseignement privés de l'académie de Créteil

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'éducation et notamment les articles L442-10, et L422-11 et R442-63 et suivants,
VU la circulaire du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'intérieur et de la décentralisation du 9 décembre 1985 relative à la mise en place des commissions de concertation,
VU la circulaire interministérielle du 13 juillet 1990 relative au renouvellement des commissions de concertation,
VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2018-01-29-013 du 29 janvier 2018 portant renouvellement de la composition de la commission de concertation chargée de donner un avis sur les questions relatives aux contrats passés avec les établissements d'enseignement privés de l'académie de Créteil,
VU la demande de la Rectrice de l'académie de Créteil, Chancelière des universités, en date du 30 janvier 2018,
SUR proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1^{er}

A l'article 2 de l'arrêté n° IDF-2018-01-29-013 du 29 janvier 2018 susvisé, les dispositions :

« I – AU TITRE DES PERSONNES DESIGNÉES PAR L'ÉTAT

c) Quatre représentants des services académiques

En qualité de titulaires

*Madame Guylène MOUQUET-BURTIN
Inspectrice d'académie
Directrice académique des services
départementaux de l'éducation nationale
du Val-de-Marne*

En qualité de suppléants

*Monsieur Vincent AUBER
Inspecteur d'académie adjoint de la direction
des services départementaux de l'éducation
nationale du Val-de-Marne*

.../...

*Monsieur Christian WASSENBERG
Inspecteur d'académie
Directeur académique des services
départementaux de l'éducation nationale
de Seine-Saint-Denis*

*Madame Sandrine LAIR
Secrétaire générale de la direction des
services départementaux de l'éducation
nationale de Seine-Saint-Denis*

*Madame Patricia GALEAZZI
Inspectrice d'académie
Directrice académique des services
départementaux de l'éducation nationale
de Seine-et-Marne*

*Madame Nathalie VILACEQUE
Inspectrice d'académie
Directrice académique des services
départementaux de l'éducation nationale
de Seine-et-Marne*

*Madame Nathalie GAUTIER
Déléguée académique à la formation
professionnelle initiale et continue*

*Madame Laurence ULMANN
Inspectrice de l'éducation nationale
économie-gestion »*

Sont remplacées par les dispositions suivantes :

« I – AU TITRE DES PERSONNES DESIGNÉES PAR L'ÉTAT

c) Quatre représentants des services académiques

En qualité de titulaires

Madame Guylène MOUQUET-BURTIN
Inspectrice d'académie
Directrice académique des services
départementaux de l'éducation nationale
du Val-de-Marne

Monsieur Christian WASSENBERG
Inspecteur d'académie
Directeur académique des services
départementaux de l'éducation nationale
de Seine-Saint-Denis

Madame Patricia GALEAZZI
Inspectrice d'académie
Directrice académique des services
départementaux de l'éducation nationale
de Seine-et-Marne

Madame Nathalie GAUTIER
Déléguée académique à la formation
professionnelle initiale et continue

En qualité de suppléants

Monsieur Vincent AUBER
Inspecteur d'académie, Directeur académique
adjoint des services de l'éducation
nationale du Val-de-Marne

Madame Sandrine LAIR
Inspectrice d'académie, Directrice académique
adjointe des services de l'éducation
nationale de Seine-Saint-Denis

Madame Nathalie VILACEQUE
Inspectrice d'académie
Directrice académique adjointe des services
de l'éducation nationale de Seine-et-Marne

Madame Laurence ULMANN
Inspectrice de l'éducation nationale
économie-gestion »

Article 2

A l'article 4 de l'arrêté n° IDF-2018-01-29-013 du 29 janvier 2018, les dispositions :

« III - AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES

a) *Chefs d'établissement d'enseignement privés*

En qualité de titulaires

Madame Anne VALETOUX (directrice du lycée Madame Sainte-Marie de Créteil)

Monsieur Luc THUILLIER (directeur du lycée polyvalent Blanche de Castille de Fontainebleau)

Madame Martine LAURENTIE (directrice de l'école Jean XXIII d'Ivry-sur-Seine)

En qualité de suppléants

Sylvie LEBACLE (directrice du collège Saint-André de Nogent-sur-Marne)

Monsieur Patrick LALAGUE (directeur du collège-lycée Fénelon de Vaujours)

Madame Claire PRIMARD (directrice de l'école Saint-Joseph de Cachan) »

Sont remplacées par les dispositions suivantes :

« III - AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES

a) *Chefs d'établissement d'enseignement privés*

En qualité de titulaires

Madame Anne VALETOUX (directrice du lycée Theilhard de Chardin de Saint-Maur)

Monsieur Luc THUILLIER (directeur du lycée polyvalent Blanche de Castille de Fontainebleau)

Madame Martine LAURENTIE (directrice de l'école Jean XXIII d'Ivry-sur-Seine)

En qualité de suppléants

Madame Sylvie LEBACLE (directrice du collège Saint-André de Nogent-sur-Marne)

Monsieur Patrick LALAGUE (directeur du collège-lycée Fénelon de Vaujours)

Madame Claire PRIMARD (directrice de l'école Saint-Joseph de Cachan) »

Article 3

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et le Recteur de l'académie de Créteil, Chancelier des universités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris le 17 FEV. 2018

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France

Yannick IMBERT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2018-02-17-001

Arrêté relatif à la liste, par établissement ou par organisme,
des formations technologiques ouvrant droit à recevoir des
fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour
l'année 2018



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES
PMM/SC/BRR

Arrêté

relatif à la liste, par établissement ou par organisme, des formations technologiques ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année 2018

- Additif N°1 -

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris**

**Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code du travail et notamment ses articles L6241-8 à L6241-10 ;
- VU** l'instruction N° DGEFP/MPFQ/2015/320 du 27 octobre 2015 relative à l'élaboration et à la publication des listes préfectorales mentionnées à l'article R6241-3 et R6241-3-1 du Code du travail ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 relatif à la liste, par établissement ou par organisme, des formations technologiques ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année 2018 ;
- VU** l'avis du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles du 15 février 2018 ;
- SUR** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Arrête :

Article 1^{er} :

La liste, par établissement ou par organisme, des premières formations technologiques et professionnelles et des activités complémentaires ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année 2018 est complétée par un additif consultable sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris :

... /...

5 rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15
Standard : 01.82.52.40.00 Site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>

- à la rubrique :

Taxe d'apprentissage-Liste des formations donnant droit à la taxe d'apprentissage 2018

- à l'adresse:

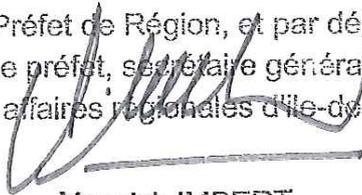
http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/Region-et-institutions/Demarches-administratives/Taxe-d-apprentissage/Liste-par-etablissements-ou-par-organismes-des-formations-technologiques-donnant-droit-a-la-taxe-d-apprentissage-2018-Additif_1.

Article 2 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Fait à Paris, le 17 FEV. 2018

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Ile-de-France


Yannick IMBERT